

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal de la réunion du 29 mai 2009 -----  
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20 -----  
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE -----  
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----  
Ouverture de la séance par M. le Président -----  
Appel nominal des Conseillers -----  
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 avril 2009 -----  
Communication du Président (s'il y a lieu) -----  
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----  
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----  
1<sup>re</sup> Commission : n° 46/09, 58/09. -----  
2<sup>e</sup> Commission : n° 33/09, 48/09, 53/09. -----  
3<sup>e</sup> Commission : n° 36/09, 47/09. -----  
5<sup>e</sup> Commission : n° 57/09. -----  
6<sup>e</sup> Commission : n° 44/09. -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1<sup>re</sup> Commission : -----  
Affaire n° 46/09 : Agence immobilière sociale- « Gestion Logement Namur » ASBL  
Représentant provincial aux assemblées générales - désignation d'un administrateur  
provincial. -----  
Affaire n° 58/09 : Foyer Taminois et extensions – AG ordinaire du 30 mai 2009 – Ordre du  
jour et AG extraordinaire du 30 mai 2009 – Statuts. -----  
2<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 33/09 : Proposition de M. COLLIN – intégration OPA-BEP – suite de l'instruction  
confiée au collège provincial. -----  
Affaire n° 48/09 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services  
d'auteur de projet pour les études de travaux de rénovation de l'internat de l'Ecole Hôtelière  
Provinciale de Namur. -----  
Affaire n° 53/09 : INASEP – Assemblée générale statutaire du 17 juin 2009. -----  
3<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 36/09 : Adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et  
provinciale solide et solidaire. -----  
Affaire n° 47/09 : - 1) Prestations exceptionnelles ou supplémentaires – Prestations  
dominicales et nocturnes - Mode de récupération 2) Congés de vacances supplémentaires à  
certaines catégories de personnel au SCPN - Suppression 3)Code de bonne conduite des  
usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la  
Province. -----  
5<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 57/09 : Proposition de M. SOMVILLE : musées provinciaux et expositions  
culturelles. Gratuité chaque premier dimanche du mois. -----  
6<sup>e</sup> Commission : -----  
Affaire n° 44/09 : Domaine Provincial de Chevetogne – Caravaning – parcelle Billy –  
Acquisition. -----

Présents:-----  
Groupe PS : Freddy CABARAUX, Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime  
DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Robert JOLY,

Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : MM. Patrick BISCARI (CDH), Bernard DUCOFFRE (MR), Robert DUBUC (CDH), Pierre GENARD (CDH), Stéphanie THORON (MR). -----

Mme la Greffière Provinciale ffons, Anne BORGHS assiste à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 24 avril 2009 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

M. le Président évoque la mémoire de M. Jean-Marie ROZET, ancien Conseiller provincial, décédé ce mois de mai et le Conseil respecte un moment de silence à sa mémoire. -----

Arrivée de Mme Martine JACQUES (PS) à 10 heures 25. -----

Mme LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant le projet d'installation de nouvelles éoliennes au Domaine provincial de Chevetogne. -----

M. VAN ESPEN, Mme LAMBERT et M. COLLIN interviennent. -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 heures 30. -----

M. HUBAUX, Conseiller provincial, pose une question orale, à la place et en l'absence de M. LE BUSSY, concernant des problèmes de recrutements. -----

Mme ROBERT apporte les éléments de réponse. -----

M. SOMVILLE, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la gestion du parking dédié aux agents provinciaux. -----

M. VAN ESPEN répond et M. SOMVILLE réplique. -----

Arrivée de M. le Gouverneur, Denis MATHEN, à 11 heures. -----

Proclamation du huis clos à 11 heures 05-----

HUIS CLOS. -----

Le Conseil traite les questions de M. CARPIAUX concernant la désignation d'un Premier Directeur à la tête des départements de la Culture et du Tourisme, d'une part; et la démission de Monsieur le Greffier provincial de sa fonction de membre de la délégation de l'autorité au sein des comités de négociation et de concertation, d'autre part. -----

REPRISE DE LA SEANCE PUBLIQUE à 11 heures 25. -----

Mme LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant l'ASBS – annulation de décisions prises lors de l'Assemblée générale de décembre 2008. -----

La réponse sera donnée lors de la prochaine séance, néanmoins, M. NOTTE apporte une information. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1<sup>re</sup> Commission : -----

Affaire n° 46/09 : Agence immobilière sociale- « Gestion Logement Namur » ASBL Représentant provincial aux assemblées générales - désignation d'un administrateur provincial. -----

Mme BAILY-BERGER, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme NAHON intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les statuts de l'AIS « Gestion Logement Namur » ASBL ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est devenue Membre effectif de cette ASBL à la suite de la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2008 et de l'approbation de cette résolution par l'Autorité de Tutelle le 18 février 2009 ; -----

VU les articles L2223-12 à L 2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; -----

ATTENDU qu'il convient de désigner un représentant de la Province aux assemblées générales et un administrateur provincial au sein de cette ASBL.-----

ATTENDU que pour remplir les exigences de l'article 2223-14 du Code de la Démocratie locale, les administrateurs doivent être désignés à la proportionnelle du Conseil provincial. ---

ATTENDU qu'en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, le mandat de représentant aux assemblées générales doit être attribué au Groupe ayant le chiffre électoral le plus élevé soit le PS ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : -----

M. Khalid TORY (PS) est désigné en tant que représentant de la Province de Namur aux Assemblées générales de l'AIS « Gestion Logement Namur ». -----

Article 2 : -----

M. Khalid TORY (PS) est désigné en tant qu'administrateur provincial au sein de l'ASBL en question. -----

Article 3 : Les désignations ci-dessus sont valables pour toute la durée de la mandature et jusqu'au remplacement des mandataires à la suite du prochain renouvellement intégral du Conseil provincial. -----

Article 4: Si avant le terme de la législature, une de ces personnes vient à perdre la qualité ou la fonction en vertu de laquelle elle a été désignée ou si le Conseil provincial l'estime nécessaire, elle pourra être remplacée. -----

Article 5 : Pour ce qui concerne l'administrateur, son mandat ne devient effectif qu'après ratification par l'Assemblée générale. -----

En outre ce mandat peut être retiré à tout moment par le Conseil provincial et il peut être révoqué par l'Assemblée générale. -----

Article 5 : Expédition de la présente décision sera adressée à Monsieur le Président de l'AIS concernée ainsi qu'aux personnes désignées. -----

Affaire n° 58/09 : SCRL « Le Foyer Taminois et Extensions » - assemblée générale ordinaire du 30 mai 2009- ordre du jour - assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2009- modifications statutaires. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que la SCRL « Le Foyer Taminois et Extensions » tiendra le 30 mai 2009 à 11 heures son assemblée générale ordinaire avec, à l'ordre du jour, les points suivants : -----

- 1) rapport de gestion du Conseil d'Administration -----
- 2) rapport du commissaire réviseur -----
- 3) approbation des comptes annuels 2008 -----
- 4) approbation des règles d'évaluation -----
- 5) décharge aux administrateurs -----
- 6) décharge au commissaire-réviseur -----
- 7) démission et désignation d'un membre du Comité d'Attribution -----

ATTENDU que ces points n'appellent aucune remarque ; -----

ATTENDU que cette société tiendra également à la même date et à 12 heures une Assemblée générale extraordinaire en vue de mettre ses statuts en concordance avec le capital réellement souscrit et subsistant après la démission de certains coopérateurs et le remboursement des parts. -----

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1er: Les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL « Le Foyer Taminois et Extensions » du 30 mai 2009 sont approuvés. -----

Article 2 : Les modifications statutaires faisant l'objet de l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL « Le Foyer Taminois et Extensions » du 30 mai 2009 sont approuvées. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à M. le Président de la Société ainsi qu'à chacun des représentants de la Province de Namur aux assemblées générales de ladite société, à savoir : Mme SARTO-PIETTE, M. Denis LISELELE et M. Gilles MOUYARD. -----

2<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 33/09 : Proposition de résolution visant à intégrer l'Office Provincial Agricole au Bureau Economique de la Province de Namur, introduite par M. Alain COLLIN, Conseiller provincial, le 19 mars 2009. -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. COLLIN, VAN ESPEN, COLLIN, Mme LAMBERT, MM. COLLIN, VAN ESPEN, CABARAUX, Mme LAMBERT, MM. JOLY et COLLIN interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : Le Conseil provincial, -----

Vu le code de la Démocratie Locale et la Décentralisation en ce qu'il organise le fonctionnement des provinces wallonnes ; -----

Considérant que l'Office Provincial Agricole fait partie intégrante de l'administration provinciale ; que ses missions, confirmées dans le Contrat d'Avenir Provincial consistent au développement d'une agriculture de qualité, au travers des missions d'analyse d'assistance agronomique et de soutien au remplacement agricole, -----

Considérant que l'OPA, de par ses missions, joue un rôle de : -----  
- facilitateur par le biais d'un service accessible géographiquement et économiquement qui amène un nombre croissant d'exploitations à raisonner leurs décisions sur base de critères objectifs avec des horizons alimentés en terme de but à atteindre ; -----  
- co-coordonateur de la mise en œuvre sur le terrain des politiques en matière de gestion agricole (comptabilité de gestion et soutien à l'investissement via le programme ISA) ; -----  
- fédérateur des différents acteurs (agriculteurs, institutions universitaires, institutions privées, Région wallonne, ...); -----

Considérant que le BEP -----  
- s'occupe d'activités de développement économique sans se spécialiser sur les métiers du secteur agricole -----  
- s'intéresse au secteur agricole que dans le cadre des modifications à apporter au plan de secteur (désaffectation des zones agricoles au profit des Zones d'activités économiques) ----

Considérant les réflexions issues de l'instruction de la proposition déposée par Mr. Collin, ----  
Il convient : -----

- de confirmer le rôle central joué par la Province en matière d'agriculture, par le biais du soutien et de l'assistance au monde agricole pour le développement d'une agriculture durable et de qualité, rôle d'ailleurs confirmé dans le C.A.P. -----
- de préciser qu'actuellement ce rôle de soutien et d'assistance est déployé à plusieurs niveaux : -----
  - o par le biais de l'enseignement provincial agricole (ETPA et Bac Agronomie) -----
  - o par le biais du soutien aux agriculteurs en cas d'absence pour raisons de forces majeures (remplacement agricole) -----
  - o par le biais de l'OPA qui, en tant que service public : -----
    - joue un rôle intermédiaire important entre la RW et les associations professionnelles ou de défense du secteur -----
    - développe des compétences et des missions visant l'excellence : conseils personnalisés aux agriculteurs et particuliers en matières agronomiques, analyses de sols et fourrages (sécurité alimentaire) et de céréales, participation au réseau Requasud, aide à la gestion agricole (comptabilité de gestion) et soutien à l'investissement (via le programme ISA)--
- de confirmer que le métier exercé par l'OPA est très spécifique et pointu et vise le développement des exploitations agricoles -----
- de confirmer, au même titre que les partenariats développés par l'OPA avec les universités ou encore les institutions liées au développement agricole, qu'un contact sera pris avec le BEP afin de voir si des possibilités de synergies pourraient être dégagées au profit de l'agriculture, ce qui pourrait aboutir sur un recalibrage de l'outil ou une redéfinition de ses missions conformes aux objectifs du CAP ; -----
- de prendre acte du rapport du Service du personnel relatif aux répercussions qu'engendrerait, au niveau du personnel provincial, une suppression de l'OPA par intégration de ses activités au BEP. -----

Vu le rapport de la 2<sup>e</sup> Commission, -----  
Décide : -----

De rejeter le projet de résolution de Monsieur Alain Collin . -----  
La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province de Namur. -----

Affaire n° 48/09 : Approbation des conditions et mode de passation du marché de services d'auteur de projet pour les études de travaux de rénovation de l'internat de l'Ecole Hôtelière Provinciale de Namur. -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de rénover l'internat de l'Ecole Hôtelière et de confier les études à un auteur de projet ; -----

VU le cahier spécial des charges de marché services d'auteur de projet ; -----

VU les critères de sélection qualitative et les critères d'attribution ; -----

VU le mode de passation du marché – appel d'offres général et les conditions de celui-ci ; ----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du 16.04.2009 ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 735030/27101/000 du budget provincial de 2009 ; -----

VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1<sup>er</sup> : Le marché sera passé par appel d'offres général. -----

Art. 2 : Les conditions du marché de services susvisé, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 3 : Les critères de sélection qualitative et d'attributions sont approuvés. -----

-----  
Affaire n° 53/09 : INASEP – Assemblée générale statutaire du 17 juin 2009. -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et en ce qu'il organise les provinces wallonnes ; -----

Attendu que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise des Services Publics ; -----

Vu la lettre adressée aux actionnaires de l'Intercommunale INASEP, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 17 juin 2009 ; -----

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée ; -----

Attendu que l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'une intercommunale, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à l'Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

Attendu qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ; -----

VU le rapport de sa 2<sup>e</sup> Commission -----

Décide : -----

Article 1 : approuve le rapport de gestion de l'exercice 2008 -----

Article 2 : approuve le bilan et les comptes de résultats au 31.12.2008 -----

Article 3 : approuve le rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes -----

Article 4 : approuve le rapport d'activité, du bilan et des comptes au 31.12.2008 -----

Article 5 : donne décharge aux Administrateurs, au Collège des Contrôleurs aux comptes -----

Article 6 : adresse une expédition de la présente résolution à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP et aux représentants provinciaux aux Assemblées Générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle. -----

La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site intranet de la Province de Namur. -----

3<sup>e</sup> Commission : -----

Affaire n° 36/09 : Adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire. -----

Mme ABSIL-LAHAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les circulaires du 14/04/2009, adressées aux pouvoirs locaux par le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique de la Région Wallonne, présentant les accords intervenus dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 au niveau du Comité C ; convention qui intègre le « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire » auquel le Ministre demande une adhésion de principe avant le 1<sup>er</sup> juin 2009 ; -----

ATTENDU que les mesures qualitatives, qui constituent le Pacte proprement dit, visent : -----

1. au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration progressive dans le statut administratif de nouveaux dispositifs relatifs aux matières suivantes : -----

\*positionnement des agents dans des critères intégrant en permanence les évolutions de la société ; -----

\*identification et description détaillée des fonctions nécessaires au fonctionnement de l'administration ; -----

\*valorisation des compétences (permettre, selon une procédure à déterminer, l'équivalence d'une expérience professionnelle au titre d'études exigé) ; -----

\*planification de la formation des agents (conception d'un plan de formation de l'ensemble des agents concernés); -----

\*évaluation des agents (développement du schéma en vigueur); -----

\*identification et remédiation des inaptitudes ; -----

\*procédures de recrutement (constitution nécessaire de réserves de recrutement, après appel public aux candidats, au sein desquelles doivent être choisies les personnes engagées pour répondre aux besoins de fonctionnement); -----

\*bien-être au travail (notamment en ce qui concerne la mise en place d'une procédure de reclassement professionnel). -----

2. à la planification d'une politique d'emploi évitant l'érosion du nombre d'agents statutaires et en programmant l'augmentation ; -----

ATTENDU que les pouvoirs locaux qui auront décidé du principe de l'adhésion au Pacte, et se seront donc engagés à adopter l'ensemble des mesures qu'il suppose, pourront: -----

-recevoir une prime, dont le montant sera fonction du nombre total d'adhérents au Pacte, au prorata du nombre d'agents statutaires dénombrés au 30 juin de l'année précédente, soit au 30 juin 2008 pour la première fois ; -----

-percevoir une prime distincte pour chaque nomination supplémentaire intervenant au cours de l'année suivant la date de référence (cette notion restant à définir plus précisément) ; -----

-bénéficier de la majoration de certains subsides accordés dans diverses matières (environnement, contrat de rivière, formation, égalité des chances...); -----

VU la proposition du Collège provincial de marquer un accord de principe sur l'adhésion au Pacte afin de bénéficier des avantages prévus par la convention sectorielle 2005-2006 ; -----

VU le protocole en date du 31/03/2009 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> .- Le Conseil provincial de Namur décide du principe d'adhérer au « Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire », et donc à l'adoption de l'ensemble des mesures visant : -----

1. au renforcement de la mobilisation des ressources humaines par l'intégration progressive dans le statut administratif applicables aux membres du personnel provincial non enseignant des nouveaux dispositifs relatifs aux matières visées par ce Pacte, conformément aux instructions ministérielles qui seront émises ; -----

2. à la planification d'une politique d'emploi évitant l'érosion du nombre d'agents statutaires et en programmant l'augmentation. -----

Article 2.- Une expédition conforme de la présente résolution sera adressée à : -----

-Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ; -----

-Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ; ---

-Monsieur le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances. -----

-----

Affaire n° 47/09 : - 1) Prestations exceptionnelles ou supplémentaires – Prestations dominicales et nocturnes - Mode de récupération 2) Congés de vacances supplémentaires à certaines catégories de personnel au SCPN - Suppression 3) Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province. -----

Mme ABSIL-LAHAYE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mmes LAMBERT et ROBERT interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, les articles L2212-32 et L2212-38 ; -----

VU sa résolution du 30 avril 1963 fixant les règles de la rémunération des prestations exceptionnelles auxquelles peuvent être astreints les agents provinciaux dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 12 février 1963 relatif aux prestations exceptionnelles du personnel des provinces et des communes ; -----

VU sa résolution du 27 octobre 1966 fixant les règles de la rémunération des prestations dominicales et nocturnes éventuelles accomplies par ce même personnel ; -----

ATTENDU qu'au fil du temps, dans certaines institutions, tant en raison de la nécessité d'une répartition inégale des prestations sur l'année en fonction des périodes intenses d'activité et des périodes creuses (saison touristique pour le DVC, saison culturelle pour les services du secteur,...) qu'en raison d'une utilisation rationnelle du personnel en place et des contraintes budgétaires de plus en plus lourdes, la rémunération des heures supplémentaires et l'allocation à octroyer pour les prestations dominicales et nocturnes ont pris, dans certains cas, en tout ou en partie, la forme de congés compensatoires ; -----

ATTENDU que la durée du congé compensatoire, qui n'est que le résultat de l'extrapolation des textes existants en matière pécuniaire, n'est pas fixée de la même façon dans l'ensemble des institutions en raison des contraintes différentes de celles-ci ; -----

ATTENDU que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'imposer un règlement général en cette matière ; -----

Vu, par ailleurs, sa résolution du 18 mai 1971 relativement au règlement d'ordre intérieur du Service provincial de l'Enfance, de la Jeunesse et des Loisirs prévoyant l'octroi d'un congé de vacance supplémentaire de 10 jours en faveur du personnel éducatif ; que cet avantage maintenu au travers de la fusion des services à vocation culturelle intervenue en 1987 n'est plus justifié ; -----

ATTENDU enfin qu'afin d'éviter toute confusion dans la coordination du texte et des règlements annexes du statut organique des agents provinciaux intervenue en novembre 2007, il convient de confirmer le Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province en annexe 9 du statut organique précité ; -----

Vu les propositions du Collège provincial ; -----

VU le protocole en date du 31 mars 2009 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa 3<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup>.- Le Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province, tel qu'il est joint à la présente résolution, constitue l'annexe 9 du statut organique des agents provinciaux. -----

Article 2.- Le statut organique des agents provinciaux est complété par une annexe 10, telle qu'elle est jointe à la présente résolution, portant le règlement relatif à la compensation des prestations exceptionnelles ou supplémentaires, dominicales et/ou nocturnes auxquelles peuvent être astreints les membres du personnel, tant statutaires que contractuels, dans l'exercice de leurs fonctions. -----

Article 3.- La résolution du 18 mai 1971 fixant le règlement d'ordre intérieur du Service provincial de l'Enfance, de la Jeunesse et des Loisirs, prévoyant l'octroi d'un congé de vacance supplémentaire de 10 jours en faveur du personnel éducatif est abrogée. -----

Article 4.- La présente résolution produit ses effets le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui de son approbation par l'autorité de tutelle ou celui au cours duquel vient à expiration le délai imparti à cette autorité pour statuer. -----

Annexe 9 -----

Code de bonne conduite des usagers des systèmes informatiques, du courrier électronique et d'Internet au sein de la Province -----

Préambule -----

La Province fournit aux membres de son personnel un accès à Internet et un compte E-mail à des fins professionnelles, en vue de faciliter la communication au sein des services et avec les tiers. -----

En vue notamment de maintenir un environnement de travail professionnel et de protéger les informations confidentielles, il importe que chaque membre du personnel respecte certains principes relatifs à l'utilisation du courrier électronique et d'Internet garantissant l'équilibre entre les intérêts de chacun. -----

Dans ce contexte, la Province a rédigé un code de bonne conduite des usagers de l'Internet. ---

Ce code de bonne conduite a donc pour but d'informer les membres du personnel, au travers des principes déontologiques qu'il contient, sur leurs responsabilités tant comme utilisateur que comme acteur des ressources et réseaux informatiques. Par ailleurs, il définit la position de la Province à propos : -----

- de l'utilisation du courrier électronique (E-mail); -----

- de l'accès à Internet (sites www, forums de discussion, etc.); -----

- de la surveillance du système de courrier électronique et d'accès à Internet, et du respect de la vie privée des travailleurs. -----

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des membres du personnel de la Province. -----

Les membres du personnel doivent respecter, outre les principes repris dans ce code, les dispositions légales et contractuelles relatives notamment à la propriété intellectuelle, à la criminalité informatique et à la vie privée ainsi que le statut organique des agents provinciaux.

1. Droits des utilisateurs -----

Dans le cadre de la relation professionnelle les liant à la Province et dans la mesure où cette relation professionnelle le nécessite, les membres du personnel connectés à Internet ont le droit : -----

- d'utiliser le réseau de la Province ; -----
- de partager des documents ; -----
- d'accéder : -----
  - au réseau externe; -----
  - à l'information relative aux services communs offerts par la Province; -----
  - à l'information leur permettant d'utiliser au mieux les moyens mis à sa disposition; -----
  - à l'information sur la sécurité, le contrôle et la surveillance des systèmes qu'il utilise; -----
- au respect de leur vie privée conformément aux conventions, lois et règlements en vigueur en Belgique. -----

## 2. Directives générales -----

### 2.1 La connexion réseau ne peut être utilisée: -----

- à des fins lucratives ou pour diffuser des informations commerciales, et ce aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Province ; -----
- à des fins illicites comme, par exemple, pour tenter de s'introduire dans un site protégé sans en posséder les droits d'accès; -----
- pour retransmettre des messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'auteur du message originel ; -----
- pour l'envoi de messages ou la consultation de sites dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion ou des convictions politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ; -----
- pour la consultation de sites à caractère érotique ou pornographique, même légalement tolérés ; -----

et plus généralement pour l'utilisation de la messagerie électronique ou d'Internet dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit, ainsi que la diffusion d'informations, privées ou professionnelles, pouvant nuire à la Province. -----

2.2 Par ailleurs, les répertoires utilisateurs, qu'ils soient locaux (sur des PC utilisateurs) ou mis à disposition sur des serveurs de fichiers, sont réservés au stockage des documents professionnels. La conservation de fichiers personnels privés n'est tolérée que dans la mesure où ceux-ci sont de faible taille (quelques dizaines de kilooctet). La Province n'est pas responsable de la suite de ses fichiers et plus généralement de tout dommage quelconque résultant de la perte, de la modification, de l'accès illicite, etc. à des fichiers média (musique, vidéo, collections d'images en haute résolution, etc.). -----

Le stockage de grands fichiers média (musique, vidéo, collections d'images en haute résolution, etc, ...) à titre privé est interdit. -----

## 3. Utilisation du courrier électronique -----

### 3.1 La destination du système de courrier électronique est en principe à usage professionnel. -----

L'usage exceptionnel à des fins privées est toutefois toléré, sans autorisation préalable, à condition que cet usage soit occasionnel, n'entrave en rien l'exercice des missions des services de la Province et la productivité du membre du personnel, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et en particulier au point 2.1, aux dispositions légales ou statutaires. -----

Lorsqu'un membre du personnel fait usage de la tolérance qui lui est accordée d'utiliser le courrier électronique à des fins personnelles, il doit supprimer, dans le corps du message, toute mention relative à la Province (telle que la signature automatique) et toute autre

indication qui pourrait laisser croire que le message est rédigé dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. -----

3.2 Les membres du personnel ont droit au respect de leur vie privée pendant le temps et sur le lieu de travail. -----

En application de ce principe, en aucun cas, la Province ne prend connaissance du contenu des messages émis ou reçus par les membres du personnel sur leur adresse nominative. Ne sont pas concernées par cet alinéa les adresses électroniques de service. -----

3.3 Dans l'utilisation du courrier électronique émis à partir d'une adresse officielle, toute expression personnelle autre que celle assimilable à la correspondance privée, y compris la diffusion multiple d'un message ou d'un document, représente une expression officielle au sein de l'institution. Les règles de déontologie s'y appliquent et leur respect peut être vérifié.

3.4 Le courrier électronique interne a la même valeur que les notes dactylographiées et signées. Toute tentative délibérée d'usurpation d'identité par courrier électronique détectée par le S.I.T. sera, conformément aux points 8.4. et 8.5. du présent code, portée à la connaissance du Greffier provincial. -----

3.5 Afin d'éviter de gonfler inutilement les boîtes aux lettres internes, les utilisateurs évitent d'envoyer des documents volumineux en « attachement » à tous leurs destinataires si ceux-ci se trouvent à l'intérieur de l'administration provinciale. L'avis envoyé en vue de diffuser un dossier doit indiquer aux destinataires où le document peut être ouvert, par exemple sur un serveur de fichier partagé ou sur un site intranet. -----

4. Utilisation des autres services d'Internet -----

4.1 L'utilisation d'Internet est en principe à usage professionnel. -----  
L'usage exceptionnel à des fins privées est toutefois toléré, sans autorisation préalable, à condition que cet usage soit occasionnel, se fasse en principe pendant les temps de pause, n'entrave en rien l'exercice des missions des services de la Province et la productivité du membre du personnel, et qu'il ne constitue pas une infraction aux présentes instructions et en particulier au point 2.1., aux dispositions légales ou statutaires. -----

4.2 La plupart des sites Internet visités par les membres du personnel conservent une trace de leur passage. Dans certains cas, les sites Internet identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle de la Province). Ainsi, l'image, la réputation ou la responsabilité des services de la Province pourraient être mises en cause dans ce contexte. -----

5. Mesures de sécurité -----

5.1 Lors de la connexion au réseau ou à toute autre ressource informatique (par exemple à un serveur d'application), chacun doit utiliser son propre login et son mot de passe et jamais l'identité d'un collègue: il est donc interdit de communiquer celui-ci à qui que ce soit. -----

5.2 Il est formellement interdit, afin de garantir l'intégrité du réseau, de connecter des modems sur les PC équipés d'une carte réseau, même temporairement. Cette interdiction vaut également pour les P.C. portables qui peuvent être connectés au réseau de la Province et pour les modems reliés à des GSM. Les demandes motivées de dérogation à cette règle doivent être adressées par écrit au responsable du S.I.T. qui instruira un dossier à destination du Collège provincial. -----

5.3 Afin d'éviter les infections par virus, les fichiers attachés à un courrier électronique dont le dernier groupe de lettres du fichier est notamment du type .exe, .com, .bat, .vbs, .ocx, .dll sont suspects et ne peuvent être ni ouverts, ni exécutés. Ceci vaut également lorsque aucun groupe de lettres ne termine le nom du fichier ou lorsqu'il y a une double extension. En cas de doute, il est préférable de faire appel au helpdesk (tél. 081/564000) ou d'adresser un mail au S.I.T. (mailto: helpdesk@province.namur.be ). -----

5.4 Aucune information pouvant faciliter l'accès, par des personnes étrangères à la Province, au réseau et aux serveurs internes ne peut être diffusée de quelle que manière que ce soit, sauf par le S.I.T. et uniquement pour des raisons techniques. -----

5.5 Il est interdit de désactiver ou de bloquer de quelque manière que ce soit la mise à jour automatique des programmes anti-virus et des programmes de gestion à distance installés sur les PC. Ces programmes ne contreviendront pas aux dispositions du présent code.

## 6. Respect des droits intellectuels

6.1 Lorsque les membres du personnel utilisent les ressources informatiques mises à leur disposition, ils veillent au respect du droit d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers sur les informations ou logiciels qu'ils utilisent ou auxquels ils accèdent.

Les éléments suivants sont susceptibles d'être protégés par les droits de propriété intellectuelle s'ils sont originaux : le contenu textuel, graphique ou sonore d'un site, les textes, la musique, les photographies ou graphismes, les logiciels, les logos, les bases de données etc. Par ailleurs, les marques de commerce sont également protégées.

Ainsi, par exemple, numériser un document imprimé, modifier une photographie ou le texte d'un tiers, télécharger un fichier, diffuser un texte, une photographie, de la musique ou toute autre oeuvre d'un tiers sur le web, supprimer les mentions relatives au titulaire des droits et à l'identification numérique de l'oeuvre, sans avoir obtenu auprès du titulaire des droits les droits patrimoniaux et moraux ou les autorisations prévues par la loi, peut contrevioler aux droits de propriété intellectuelle.

De plus, les reproductions de logiciels ne sont généralement autorisées qu'à des fins de copies de sécurité ou moyennant le respect des normes de la licence d'utilisation les régissant.

6.2 Afin de garantir le respect des règles relatives au respect de la propriété intellectuelle et d'éviter des dysfonctionnements de PC, seul le S.I.T. a le droit d'installer des applications (c'est à dire, des programmes exécutables) sur les PC des utilisateurs ou d'autoriser autrui à le faire.

## 7. Exonération de responsabilité de la Province

7.1 La Province ne pourra, en cas d'utilisation non conforme de la messagerie, être tenue pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les membres du personnel. L'usage de la faculté prévu à l'article 3.1 se fait sous l'entière et totale responsabilité de l'utilisateur.

7.2 La Province n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.

L'utilisateur assume personnellement la responsabilité pénale qui peut découler de la visite des sites Internet.

7.3 La Province ne peut être tenue pour responsable de la diffusion (hors autorisation par l'autorité hiérarchique supérieure) par l'utilisateur des informations recueillies via Internet.

## 8. Contrôle du respect des principes contenus dans ce code

Le contrôle exercé sur l'usage des ressources informatiques est effectué dans le respect des dispositions légales applicables et notamment de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les règles adoptées par la Province pour assurer la protection de la vie privée des membres du personnel n'entravent pas la recherche des auteurs d'infraction par les autorités judiciaires dans le cadre d'enquêtes menées dans le respect des procédures légales, ni la coopération des membres des services de la Province en ce sens.

### 8.1 Finalités du contrôle

Les finalités du contrôle sont les suivantes :

- vérifier et garantir la sécurité et le bon fonctionnement des systèmes en réseau de la Province ;
- assurer la prévention de faits illicites ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes moeurs ou susceptibles de porter atteinte à autrui et d'assurer ou de vérifier qu'aucune ressource ne peut être ou n'est utilisée d'une quelconque manière réprimée par la loi ou susceptible de porter atteinte à autrui;

contrôler le respect par le personnel des principes et règles énoncées dans la présente circulaire; -----

- contrôler les coûts générés par l'usage des moyens de communication. En effet, la bande passante vers l'Internet ou l'espace de stockage disponible sur les serveurs de fichiers ne sont disponibles qu'en quantité limitée. -----

8.2 Organes chargés du contrôle du respect des principes déontologiques -----  
Le S.I.T. est chargé, de l'enregistrement et de l'analyse statistique des accès à Internet dans le respect des dispositions légales et notamment de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et dans les limites fixées aux points 8.3. et 8.4. de ce code. -----

Comme expliqué ci-après dans les points 8.4. et 8.5., le Greffier provincial est chargé, quant à lui, de veiller au respect du présent code de bonne conduite. -----

8.3 Enregistrement et analyse statistique des accès à Internet -----  
L'ensemble des accès à l'Internet à partir du réseau de la Province peut être enregistré. Ainsi, tous les membres du personnel sont soumis au même type de contrôle. -----

Lors du contrôle, la Province est attentive au respect du principe de proportionnalité repris dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée. Par conséquent, lorsque par nécessité, le contrôle entraîne une ingérence dans la vie privée des membres du personnel, cette ingérence est réduite à un minimum. Ainsi, la collecte des données relatives à l'utilisation des systèmes est limitée à ce qui est strictement nécessaire dans le cadre des finalités retenues au point 8.1. Dans ce but, le système de contrôle, mis en place, sera évalué régulièrement afin de déterminer si en raison de développements technologiques, il est possible d'atteindre les finalités précitées moyennant une ingérence moindre dans la vie privée des utilisateurs. -----

Sont donc enregistrés l'ordinateur au départ duquel la consultation est effectuée, la page, les dates et heures d'accès à Internet (y compris le temps de connexion). Sur base de ces éléments, une liste générale et anonyme des sites visités indique la durée et le moment des visites. Pour le courrier électronique, sont enregistrés le nombre de messages, la taille et la présence de fichiers joints. -----

La durée de conservation des données individuelles relatives à l'usage des systèmes informatiques est fixée selon la nature et l'importance de ces logs pour la gestion de la sécurité du réseau. Elle n'est jamais supérieure à un an. -----

En vue de la poursuite des finalités énumérées dans le point 8.1, au départ de la liste générale et anonyme des sites consultés via le serveur de l'institution provinciale ou d'indices généraux relatifs aux messages électroniques, les personnes du S.I.T. désignées à cet effet, effectuent ponctuellement des analyses statistiques. -----

En ce qui concerne l'utilisation d'Internet, les anomalies dans les profils d'utilisateur peuvent consister, entre autres, en des connexions longues et/ou fréquentes sur des sites dont l'accès ne peut manifestement pas être justifié d'un point de vue professionnel, des tentatives d'entrer dans des sites illicites bloqués par des logiciels 'ad hoc', par exemple, des sites pornographiques. Pour le courrier électronique, les indices d'utilisation abusive peuvent concerner la fréquence et le nombre de messages, la taille et la présence de fichiers joints. ----

8.4 Individualisation des données de communications électroniques -----  
Lorsqu'à l'occasion de l'analyse statistique, le S.I.T. détecte des indications d'utilisation anormale des ressources réseau, il en informe immédiatement le Greffier Provincial. Ce dernier peut, en vue de la poursuite de l'une ou de l'ensemble des finalités décrites au point 8.1., demander au S.I.T. de procéder à l'individualisation des données de communication électronique mais, en aucun cas, au contenu de celles-ci (en effet, il est formellement interdit à quiconque de prendre connaissance du contenu des courriers électroniques tant officiels que privés des utilisateurs. De plus, si un agent du S.I.T. a, de par sa fonction d'administrateur de

divers systèmes, de manière fortuite, accès au contenu de courriers qui ne lui sont pas destinés, il est tenu au respect du secret le plus strict).-----

Après individualisation, le S.I.T. communiquera les faits constatés et les données nécessaires à l'identification de l'utilisateur au Greffier Provincial. Ce dernier procède à l'instruction requise. -----

#### 8.5 Sanctions en cas de manquement -----

Si une infraction à une ou plusieurs règles reprises de ce code de bonne conduite est (ou sont) avérée(s), les mesures prévues aux articles 22 à 25 du statut organique seront d'application à l'égard du membre du personnel et dépendront de la gravité des faits constatés. -----

En cas de non-respect du point 2.2., le membre du personnel concerné sera, au préalable, invité, par le S.I.T., à procéder lui-même à la suppression du fichier à très bref délai. En cas d'absence prolongée du membre du personnel, le S.I.T., après concertation avec la hiérarchie fonctionnelle, pourra effacer d'office de tels fichiers par une intervention à distance ou locale sur le poste de travail. Il en ira de même si le S.I.T. constate qu'une application non autorisée a été installée par un membre du personnel. Dans ce cas, la conservation de données, ou fichiers personnels, liés à l'application effacée ne peut être garantie et ce, sans possibilité de recours ou de plainte dans le chef du membre du personnel responsable. -----

#### 8.6. Faits graves -----

Sont considérés comme faits graves au sens de ce code : -----

- les faits illicites ou diffamatoires, contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ; -----
- l'atteinte ou la tentative d'atteinte aux intérêts de l'institution, par exemple par la divulgation d'informations confidentielles ou par des tentatives d'accéder à des informations protégées; -
- l'atteinte délibérée ou la tentative d'atteinte à la sécurité et/ou au bon fonctionnement des systèmes informatiques. -----

Lorsque le S.I.T. constate de tels faits, Il en informe immédiatement le Greffier provincial. Après avoir entendu le membre du personnel concerné, ce dernier peut, en vue de préserver le bon fonctionnement des systèmes informatiques et le respect des lois, demander au S.I.T. de priver temporairement le membre du personnel de l'accès à une ou plusieurs ressources informatiques. -----

De plus, dans les cas d'atteinte à la sécurité et/ou au bon fonctionnement des systèmes informatiques, le S.I.T. prendra immédiatement toutes les mesures techniques nécessaires à la protection des systèmes. -----

#### 8.7. Blocage des sites -----

Lorsque conformément aux points 8.3. et 8.4., le S.I.T. détecte une anomalie il en informe Monsieur le Greffier Provincial, qui peut, sans avertissement préalable des membres du personnel, demander au S.I.T. de bloquer : -----

- l'accès aux sites dont le contenu est jugé illégal, offensant ou inapproprié ; -----
- l'accès à certains sites utilisant trop de bande passante pour être consultés ; -----
- l'accès à certains sites de service « webmail » (tels hotmail, yahoo, etc.) permettant de consulter le courrier privé au moyen d'un « browser » sur le lieu de travail lorsque ces sites posent des problèmes de sécurité. -----

#### 9. Droit d'accès et de rectification -----

Les membres du personnel disposent : -----

- d'un droit d'accès aux données à caractère personnel les concernant. -----
- Ainsi, sur simple demande adressée au Directeur du Service d'Informatique et de Télécommunications, dont l'adresse peut être obtenue auprès du Greffier provincial, ils disposent du droit de prendre connaissance de toute information les concernant qui a fait l'objet d'un enregistrement par le S.I.T. ; -----
- d'un droit de rectification des données inexactes les concernant, moyennant demande écrite adressée au Greffier provincial ; -----

d'un droit de suppression des données qui, compte tenu des finalités du traitement, sont inexacts ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou qui sont conservées au-delà d'une période raisonnable, prenant fin un an après les relations de travail entre les parties. -----

#### ANNEXE 10 -----

Règlement relatif à la compensation des prestations exceptionnelles ou supplémentaires, dominicales et/ou nocturnes. -----

Article 1<sup>er</sup>- Le présent règlement s'applique exclusivement aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel provincial non enseignant, quelle que soit la nature du lien juridique qui les lie à la Province et sans préjudice, toutefois, de l'application éventuelle, en tout ou en partie, des dispositions antérieures relatives à l'octroi d'une allocation pour prestations supplémentaires et pour prestations dominicales ou nocturnes. -----

Il ne s'applique pas aux titulaires des grades légaux, aux fonctionnaires rémunérés sur base des barèmes égaux ou supérieurs à l'échelle A5 administratif ou spécifique ni aux agents qui, en raison de la nature des fonctions qu'ils exercent, bénéficient d'avantages en nature tels que le logement gratuit, ou, à défaut, l'indemnité qui en tient lieu ou, encore, d'un barème supérieur fixé en raison des sujétions inhérentes à la fonction considérée. -----

Il ne s'applique pas, non plus, aux membres du personnel du Service Technique Provincial affectés au Service d'hiver inhérent à la gestion des routes provinciales qui restent soumis aux dispositions spécifiques en vigueur en cette matière. -----

Article 2.- §1<sup>er</sup>- Conformément au statut organique, l'occupation à temps plein comporte, en moyenne, 38 heures de prestations par semaine. Ces prestations sont réparties sur la semaine, sur le mois ou sur l'année selon l'horaire de travail tel qu'il figure au règlement du travail. ----

§2.- Par prestation supplémentaire, on entend toute prestation accomplie au-delà de cet horaire normal des prestations. -----

Aucune prestation supplémentaire ne peut être accomplie sans l'autorisation du directeur, du responsable du service ou de son délégué. -----

§3.- Par prestation dominicale, on entend la prestation accomplie un dimanche ou un jour férié entre 0 et 24h00. -----

§4.- Par prestation nocturne, on entend la prestation accomplie entre 22h00 et 4h00. Est assimilée la prestation accomplie entre 18h00 et 8 h00 pour autant qu'elle se termine à 22h00 ou plus tard ou qu'elle commence à 4h00 ou plus tôt. -----

Article 3.- Pour toute prestation supplémentaire, il peut être accordé un congé compensatoire dont la durée est égale, au maximum, à 125% de la durée de la prestation supplémentaire. ----

Article 4.- Lorsque la prestation supplémentaire est accomplie entre 22 heures et 7 heures, la durée du congé compensatoire est égale, au maximum, à 150% de la durée de la prestation.

Article 5.- Lorsque la prestation supplémentaire est accomplie le dimanche ou un jour férié légal ou réglementaire, la durée du congé compensatoire est égale, au maximum, à 200% de la durée de la prestation supplémentaire. -----

Si elle est accomplie entre 20 heures et 6 heures, la durée du congé compensatoire est égale, au maximum, à 225% de sa durée. -----

Article 6.- En cas de prestation dominicale qui n'est pas une prestation supplémentaire, il peut être accordé un congé compensatoire dont la durée est égale à 100% de la durée de la prestation. -----

Article 7.- En cas de prestation nocturne qui n'est pas afférente à une prestation supplémentaire, il peut être accordé un congé compensatoire dont la durée est égale à 25% de la durée de la prestation. -----

Article 8.- Pour toute prestation supplémentaire accomplie suite à un rappel en dehors des obligations de service et pour faire face à un travail imprévu et urgent, il est accordé un congé compensatoire dont la durée est égale à 400% de la durée de la prestation. Pour établir celle-

ci, il est tenu compte de l'heure de départ de l'agent de son domicile jusqu'à celle de son retour à celui-ci. -----

Article 9.- Sauf précision particulière, pour établir la durée de la prestation supplémentaire ou dominicale ou nocturne, il est tenu compte de sa durée réelle ; les fractions d'heure sont négligées ou arrondies à une heure selon qu'elles sont inférieures ou au moins égales à 30 minutes. -----

Les congés compensatoires dont il est question ci-avant doivent être pris dans le délai de 12 mois qui suit celui au cours duquel la prestation qui y donne droit a eu lieu. -----

Leur octroi par le directeur de service ou par son délégué est subordonné aux impératifs du bon fonctionnement du service. -----

5° Commission : -----

Affaire n° 57/09 : Proposition de M. SOMVILLE : musées provinciaux et expositions culturelles. Gratuité chaque premier dimanche du mois. -----

M. DELAITE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. SOMVILLE, CARPIAUX, Mme JACQUES, MM. SOMVILLE, CABARAUX, Mme JACQUES, M. SOMVILLE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes CDH et ECOLO sont pour, les membres des groupes PS et MR sont contre. Décision : le Conseil n'adopte pas la résolution. -----

6° Commission : -----

Affaire n° 44/09 : Domaine Provincial de Chevetogne – Caravaning – parcelle Billy – Acquisition. . -----

M. MAZY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE les parcelles sises à Gesves, cadastrées section B numéros 495/C, 495/D, 495/E, 495/F, 495/G, 495/I, 497/G, 497/H, 498/D, 499/F et 500/A appartenant aux époux Beguin , actuellement exploitée comme pâture, et jouxtant l'Ecole Provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves sont à vendre, libres de toute occupation, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 ; -----

ATTENDU QUE les avantages que l'Ecole provinciale tireraient de l'achat de ces parcelles sont les suivants : -----

- solution du problème de parking que rencontre l'Ecole lors de l'organisation des manifestations nationales et internationales. Ces activités devenant, vu la notoriété grandissante de l'Ecole provinciale, de plus en plus importantes et nombreuses, les riverains de l'école se plaignent du charroi important véhiculé à ces occasions. -----

- le terrain resterait en pâture pour les 110 chevaux permanents . L'Ecole manque en effet cruellement de pâture. Il serait également envisageable de réaliser une piste de galop, infrastructure manquante à l'entraînement des chevaux de sport, -----

- l'exploitation de ces pâtures pourrait être intégrée dans le projet pédagogique de l'Ecole, la gestion d'une pâture faisant partie intégrante du métier « du cheval ». -----

- l'exploitation de ces pâtures permettrait de bénéficier d'un fourrage sur place et à moindres frais ; -----

ATTENDU QUE cette acquisition poursuit un but d'intérêt général, en ce qu'il permettra le développement de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves ; -----

ATTENDU QUE le Comité d'Acquisition d'Immeubles a évalué ces parcelles à 225.000€ soit 25.000 €l'hectare ; -----

ATTENDU QU'interrogés sur le prix souhaité, les vendeurs, par la voix de leur notaire, Monsieur Lange, informent la Province qu'ils seraient vendeurs des parcelles en question pour le prix minimum de 25.000€l'hectare. -----

ATTENDU QUE ce projet d'achat apportant des avantages non seulement à la Province mais également à l'Asbl Cercle Equestre, celle-ci accepte de prendre en charge les premiers frais nécessaires pour rendre le terrain opérationnel après la dernière récolte du fermier, à savoir : -

- réalisation d'une pâture pour le printemps 2010, labour , engrais et semis, -----  
- clôture du périmètre de ces 1500 mètres du nouveau domaine ; -----

VU la proposition du Collège provincial d'approuver le principe d'achat de ces parcelles ayant une contenance de 8 ha 95a 96ca pour le prix de 225.000€; -----

VU l'avis de la 6<sup>e</sup> commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la démocratie Locale ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le principe d'achat par la Province des parcelles cadastrées Gesves section B numéros 495/C, 495/D, 495/E, 495/F, 495/G, 495/I, 497/G, 497/H, 498/D, 499/F et 500/A appartenant aux époux Beguin, au prix de 225.000€. Cette acquisition poursuit un but d'intérêt général, à savoir le développement de l'Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation de Gesves. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mis en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

-----  
Le procès-verbal de la réunion du 24 avril 2009 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

-----  
La séance est levée à 12 heures 50. -----

-----  
Pour accord au titre de rapport succinct, le 29 mai 2009.

Anne BORGHS  
Greffière Provinciale ffons

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 19 juin 2009.

Daniel GOBLET,  
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,  
Président

